

Chapitre 1 : Publics en cours de formation Les mobilités sur fonds Erasmus+ avec animation du consortium par la Région Volet 5 - Erasmus+ Stage Enseignement supérieur

La Région Nouvelle-Aquitaine, forte de plus de 15 ans d'expérience dans la gestion des fonds européens pour la mobilité étudiante, pilote un consortium de plus de 20 établissements d'enseignement du territoire néo-aquitain. Chaque établissement contribue au projet en apportant son expertise et son réseau, certains collaborant depuis plus de 15 ans.

L'objectif du consortium est de favoriser l'accès à la mobilité de stage pour tous les étudiants, en rendant ce processus financièrement et socialement accessible.

Dans ce cadre, la Région se charge de l'animation des partenariats ainsi que des démarches administratives et financières auprès d'Erasmus+, permettant aux établissements de se concentrer sur l'organisation et le suivi pédagogique des mobilités.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

La Région pilote et anime un Consortium d'établissements d'enseignement supérieur. Les mobilités organisées en Europe dans le cadre des cursus sont financées par la Commission Européenne, représentée par l'Agence Erasmus+ France, et la Région.

La sélection des étudiants bénéficiaires d'une bourse Erasmus+ est réalisée par les établissements dans lesquels ils sont inscrits, selon les critères établis dans le cadre du Consortium.

Le nombre de bourses accordé chaque année est fonction du résultat de l'appel d'offre auquel le Consortium répond annuellement.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

- Étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Nouvelle-Aquitaine faisant partie du Consortium régional durant l'année de mobilité, de la 1^{ère} à la 5^{ème} année (toutes disciplines universitaires et tous niveaux).
- Une bourse Erasmus+ stage n'est pas cumulable avec une autre bourse régionale pour le même stage
- Conformément aux dispositions du programme Erasmus+, il est possible d'envisager qu'un étudiant bénéficie d'une deuxième bourse. Afin de donner la priorité aux primo-demandeurs, cette situation sera réservée aux étudiants ne pouvant bénéficier d'aucun autre financement sur la mobilité envisagée.
- L'établissement d'envoi doit avoir obtenu une Charte ECHE (European Charter for Higher Education) et faire partie du Consortium.

- Personnel membre de l'équipe de l'établissement d'enseignement supérieur de la Région Nouvelle-Aquitaine faisant partie du Consortium régional durant l'année de mobilité (administration, enseignement, formation).

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

La mobilité de stage doit se dérouler physiquement à l'étranger.

Pour les apprenants :

Les stages sont d'une durée de 2 à 12 mois et se dérouleront dans l'un des pays programme éligibles au programme Erasmus+ (ces pays sont répartis en trois groupes - se référer aux dispositions du programme).

Tout type de structure d'accueil est accepté sauf :

- les institutions européennes et autres organismes communautaires y compris les agences spécialisées (liste exhaustive disponible sur le site web https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies_fr),
- les organisations gérant des programmes de l'Union européenne telles que les Agences nationales Erasmus+ (afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts et/ou de double financement),
- la représentation diplomatique nationale du pays d'origine de l'étudiant dans le pays d'accueil,
- les stages en recherche fondamentale en université (l'étudiant doit être en situation professionnelle).

Pour le personnel :

Les aides attribuées correspondent à une durée minimum de 2 jours et maximum 60 jours.

Les mobilités se dérouleront dans l'un des pays programme éligibles au programme Erasmus+ (ces pays sont répartis en trois groupes - se référer aux dispositions du programme).

Type de mobilité : les périodes de mobilité se déroulent dans des établissements d'accueil partenaires à l'étranger et concernent notamment (se référer aux dispositions du programme) :

- des périodes d'observation en situation de travail,
- des périodes d'enseignement (dispenser des cours...),
- des périodes de formations pouvant également se dérouler au sein d'une entreprise ou tout autre lieu de travail pertinent

Sont exclues les mobilités pour :

- aller chercher des partenaires/développer son réseau de partenaires ;
- assister à une conférence à l'étranger.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

Les actions présentées dans ce volet d'intervention sont mises en place chaque année dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée par l'Agence Erasmus+ sur la période de référence.

Pour les mobilités vers les pays programme, la bourse versée aux étudiants se décompose en 2 parties :

- Une allocation contribuant aux frais de séjour en fonction du pays de destination de l'étudiant.

Le montant de la bourse est fixé en Commission Permanente du Conseil Régional annuellement lors de l'affectation des financements obtenus. Il est défini par période d'un mois selon les destinations qui sont réparties en trois groupes pays conformément aux dispositions du programme Erasmus+.

Règle de calcul : 1 mois équivaut à 30 jours.

En cas de mois incomplet : (montant mensuel en €/30) x nombre de jours de stage dans le mois.

- Une contribution aux frais de voyage : Ces montants forfaitaires sont fixés par tranches kilométriques (distance parcourue entre le pays d'envoi et le pays de destination) et dépendent du moyen de transport utilisé par l'étudiant (cf. barème Erasmus+).

A ce montant peut s'ajouter :

- un bonus Inclusion : selon 3 niveaux définis dans le guide de l'inclusion proposé par l'Agence Erasmus+ (cf modalités d'exécution), complément financier de 250 €/mois pour les étudiants ayant moins d'opportunités.

Pour le personnel :

Le montant de la bourse est fixé en Commission Permanente du Conseil Régional annuellement lors de l'affectation des financements obtenus. Il se décompose en frais de voyage et frais de séjour. Il est défini en fonction de la durée de la mobilité et selon les destinations qui sont réparties en trois groupes pays conformément aux dispositions du programme Erasmus+ (Se référer aux dispositions du programme Erasmus+).

Règle de calcul : montant forfaitaire de séjour + forfait de voyage.

Modalités d'exécution

Règlement d'Intervention Mobilité Internationale

séance Plénière du 17 mars 2025

Chapitre 1 : Volet 5 – Erasmus+ Stage

Enseignement supérieur

DISPOSITION 1 - MODALITÉS DE DÉPÔT

1-1 Dépôt de la demande

La demande est à transmettre par voie dématérialisée sur la plateforme de gestion des aides régionales à la Direction Jeunesse et Citoyenneté de la Région selon les modalités prévues sur le site internet dédié aux aides régionales (Guide des Aides).

Le demandeur s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à communiquer les pièces justificatives demandées.

La demande de bourse régionale doit être **créée et envoyée** avant le début du stage.

1-2 Pièces constitutives de la demande

Pour les apprenants :

- un CV (Curriculum Vitae)
- le «Contrat pédagogique avant la mobilité» dûment complété et signé par toutes les parties
- le «Contrat de mobilité» de la période concernée, dûment complété et signé
- la carte d'identité (recto-verso) ou le passeport, ou la carte de séjour pour les ressortissants étrangers, en cours de validité
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire, avec logo de la banque et datant de moins de 3 mois
- la fiche de renseignement de l'entreprise d'accueil
- la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)
- une Assurance Responsabilité Civile et Accident du Travail conformément aux articles concernés du Contrat de Mobilité
- l'attestation d'avis favorable de l'établissement par rapport aux critères de sélection obligatoires
- pour les frais de voyage :
le billet de transport nominatif de départ en mobilité (train, bus) et de retour ou l'attestation sur l'honneur en cas de co-voiturage ou la facture si plateforme (blablacar,...). Le voyage aller et/ou retour conditionnera l'attribution du montant des frais de voyage sur un transport à moindre empreinte carbone.

- pour le bonus « inclusion » :

Situation	Justificatif
1. en situation de handicap ou d'affection de longue durée (ALD)	Attestation de décision MDPH ou attestation de maladie longue durée ou carte invalidité, etc.
2. habitant dans une commune classée Zones France ruralités revitalisation (ZFRR)	Attestation de domicile de moins de 3 mois (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.). Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, celle-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.
3. habitant à une adresse classée Quartiers Prioritaires de la Ville	Attestation de domicile de moins de 3 mois (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.). Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, celle-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.
4. boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux échelons 6 et 7	Notification d'attribution de bourse nationale
5. Cas individuel pouvant relever de l'inclusion (attesté et justifié par une assistante sociale ou équivalent)	Critère sélectionnable dans le cadre de la politique inclusion publiée par l'établissement pour l'Enseignement Sup.

Pour le personnel :

- le « Contrat entre bénéficiaire et participant » dûment complété et signé par toutes les parties
- le « Contrat de mobilité Enseignement ou Formation » de la période concernée, dûment complété et signé
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire
- la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)
- une Assurance Responsabilité Civile et Accident du Travail conformément aux articles concernés du Contrat de Mobilité
- l'ordre de mission signé par le chef d'établissement
- pour les frais de voyage : le billet de transport nominatif de départ en mobilité (train, bus) ou l'attestation sur l'honneur en cas de co-voiturage ou la facture si plateforme (Blablacar...). Le voyage aller et/ou retour conditionnera l'attribution du montant des frais de voyage sur un transport à moindre empreinte carbone.

DISPOSITION 2 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

L'instruction du dossier ne sera faite qu'après co-instruction en ligne de la demande par l'établissement d'enseignement ou de formation du demandeur.

2-1 Modalités d'instruction et de décision

L'aide régionale est accordée dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée à ces mesures. La demande d'aide sera instruite par le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine.

La Région considèrera le dossier définitivement complet à réception de l'ensemble des pièces demandées et après co-instruction favorable de l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle. A noter que le moyen de transport utilisé pour le retour de mobilité devra être connu au moment du dépôt du dossier.

Les décisions d'attribution des bourses sont prises par arrêté du Président du Conseil Régional. Une notification est adressée au bénéficiaire.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, l'autorisation est donnée au Président du Conseil Régional d'accorder les aides au fur et à mesure des besoins et d'en rendre compte aux élus régionaux une fois par an en présentant un bilan des aides accordées.

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse si la réalisation du stage/séjour n'est pas attestée.

Dès son arrivée à l'étranger, le demandeur devra confirmer son arrivée au service instructeur.

2-2 Modalités de versement

Le versement de la bourse s'effectuera en deux fois :

- une première avance de 80 % de la bourse, à la signature de l'arrêté du Président du Conseil Régional
- le solde au plus tard 45 jours après remise des documents de fin de stage destinés au seul ordonnateur :

Liste des documents :

- le contrat pédagogique après la mobilité (pour les apprenants)
- l'attestation de présence délivrée par l'établissement d'accueil (pour les personnels en mobilité d'enseignement et/ou de formation)
- le rapport du participant en ligne relatif à la mobilité
- pour les frais de voyage :
le billet de transport nominatif de retour (train, bus) ou l'attestation sur l'honneur en cas de co-voiturage ou la facture si plateforme (blablacar,...).

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire, sur le compte bancaire qu'il aura désigné.

DISPOSITION 3 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son stage conformément à la durée prévue. Toute modification devra être immédiatement portée à la connaissance de la Région.

Tout changement de structure d'accueil en cours de séjour devra être justifié par demande écrite et résulter de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du stagiaire. La Région

se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse le cas échéant.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'obligation de remboursement de la bourse. La Région ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident ou délit dont le bénéficiaire pourrait être la victime ou l'auteur. Les assurances nécessaires relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

DISPOSITION 4 – MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Région. Il fera figurer les logotypes téléchargeables sur le site de la Région sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention « avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine » et « avec le concours financier de la Commission Européenne et de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

DISPOSITION 5 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

DISPOSITION 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent Règlement d'Intervention s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2025.

DISPOSITION 7 - RÉVISION ET REVERSEMENT

Dans le cas où la durée effectivement réalisée est inférieure à la durée initialement prévue, l'aide au séjour sera automatiquement révisée en fonction de la durée effective.

La Région émettra un titre de recette si le montant de la première avance versée est supérieur au montant définitif de la bourse.

De même en cas de non-réalisation du séjour, de réalisation partielle ou si la durée minimum n'est pas réalisée, et conformément à l'article L242-2 du code des relations entre le public et l'administration et la procédure de retrait de décision créatrice de droit, un titre de recette sera émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles, notamment accident, décès d'un proche, rapatriement, catastrophes naturelles, dûment attestées, et après instruction.

Toute remise des documents demandés au-delà du délai maximum de 2 mois après la date de fin de mobilité pourra entraîner une demande de remboursement des sommes déjà perçues.